

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°3629/2017

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION

Affaire

Mademoiselle SAMI Evrage

Contre

1-La société Tropic Ivoirian Food  
dite TIF

2-Monsieur Kareem OYEWOLE

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclarons Mademoiselle SAMI Evrage  
irrecevable en son action en distraction de  
la chambre frigorifique de 20 pieds déjà  
vendue ;

Mettons les dépens de l'instance à sa  
charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;

Et le dix Novembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les  
fonctions de Président du Tribunal de commerce  
d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Assisté de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY,  
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 17 Octobre 2017 de  
Maître Jeannette KOFFI A, Huissier de justice à Daloa,  
Mademoiselle SAMI Evrage a servi assignation à la société  
Tropic Ivoirian Food dite TIF et à Monsieur Kareem  
OYEWOLE, d'avoir à comparaître le 20 Octobre 2017, devant  
la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre  
ordonner la distraction à son profit de la chambre frigorifique  
de 20 pieds de marque ALLESTIMENTI et son contenu saisis,  
sous astreinte comminatoire de 50.000 F CFA par jour de  
retard et :ou de résistance et ordonner l'exécution provisoire  
de la décision à intervenir ;

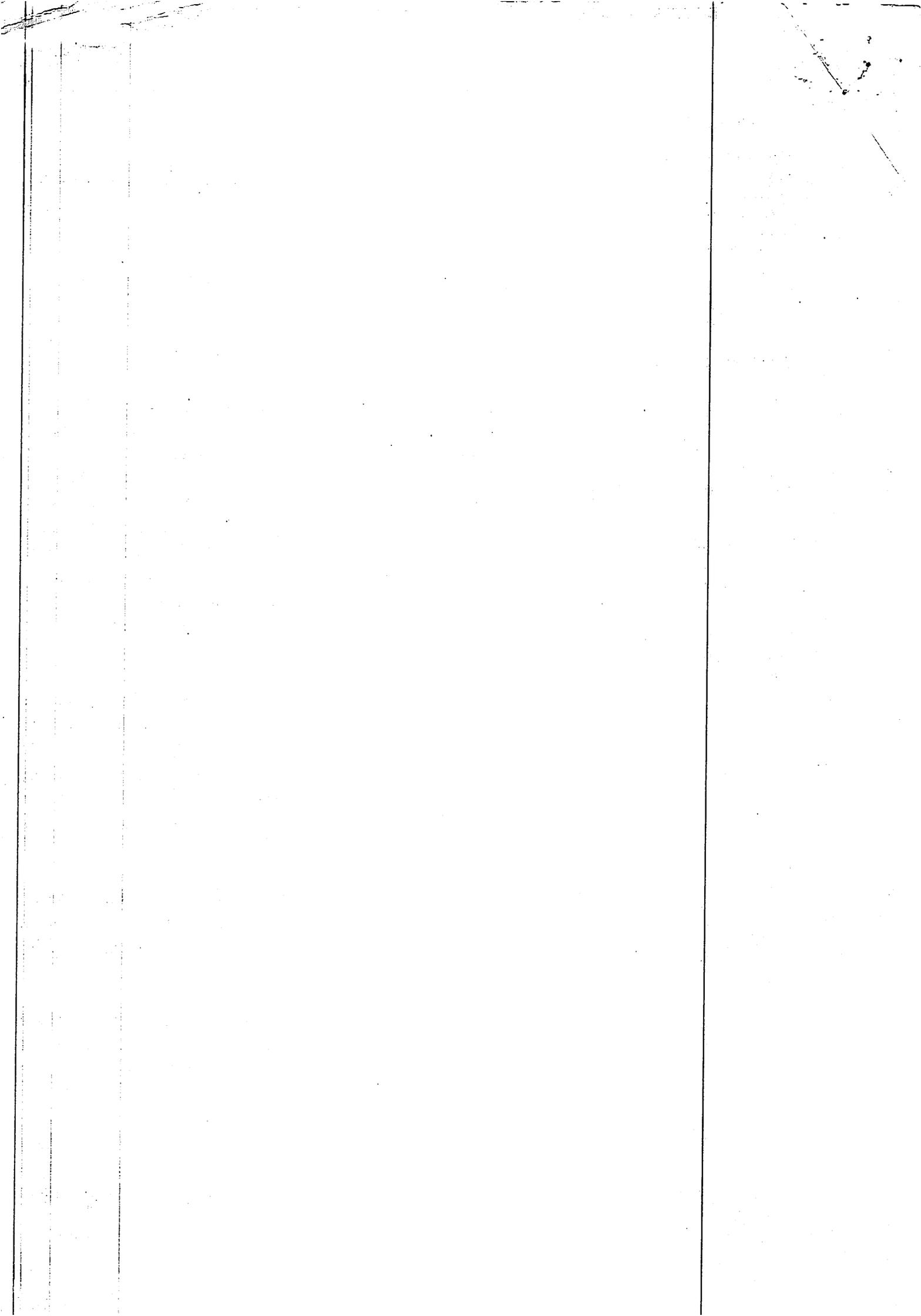
Au soutien de son action, Mademoiselle SAMI Evrage expose  
qu'en exécution de l'ordonnance d'injonction de payer qui  
condamne Monsieur Kareem OYEWOLE à lui payer la  
somme principale de 2.609.864 F CFA, la société Tropic  
Ivoirian Food dite TIF a pratiqué une saisie-vente sur  
l'ensemble des biens meubles composant le stock de ses  
marchandises ;

Elle explique qu'elle est commerçante exerçant dans la vente  
de poissons et de viandes surgelés dans un magasin à  
Yopougon dont le bail a été établi au nom de son concubin,  
Monsieur Kareem OYEWOLE ;

Elle ajoute que les besoins de son commerce, elle a acheté  
entre les mains de Madame NAGBE KABA, courant Juillet  
2005, une chambre frigorifique de 20 pieds de marque  
ALLESTIMENTI ;

Elle déclare que dans le cadre de ses activités commerciales,  
lorsqu'elle se déplace à l'intérieur du pays, elle laisse la  
gestion de ses affaires à Monsieur Kareem OYEWOLE, son





concubin ;

Elle précise que celui-ci n'est pas le propriétaire de la chambre frigorifique de 20 pieds de marque ALLESTIMENTI ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

En réplique, la société Tropic Ivoirian Food dite TIF allègue l'irrecevabilité de l'action de Mademoiselle SAMI Evrage pour violation de l'article 34 alinéa 1 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, motif pris de le délai d'ajournement est inférieur à huit (08) jours ;

Elle allègue également l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse en invoquant l'article 142 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique que la chambre frigorifique dont la distraction est sollicitée a été vendue depuis le 16 Octobre 2017 et le prix de vente reversé au créancier saisissant ;

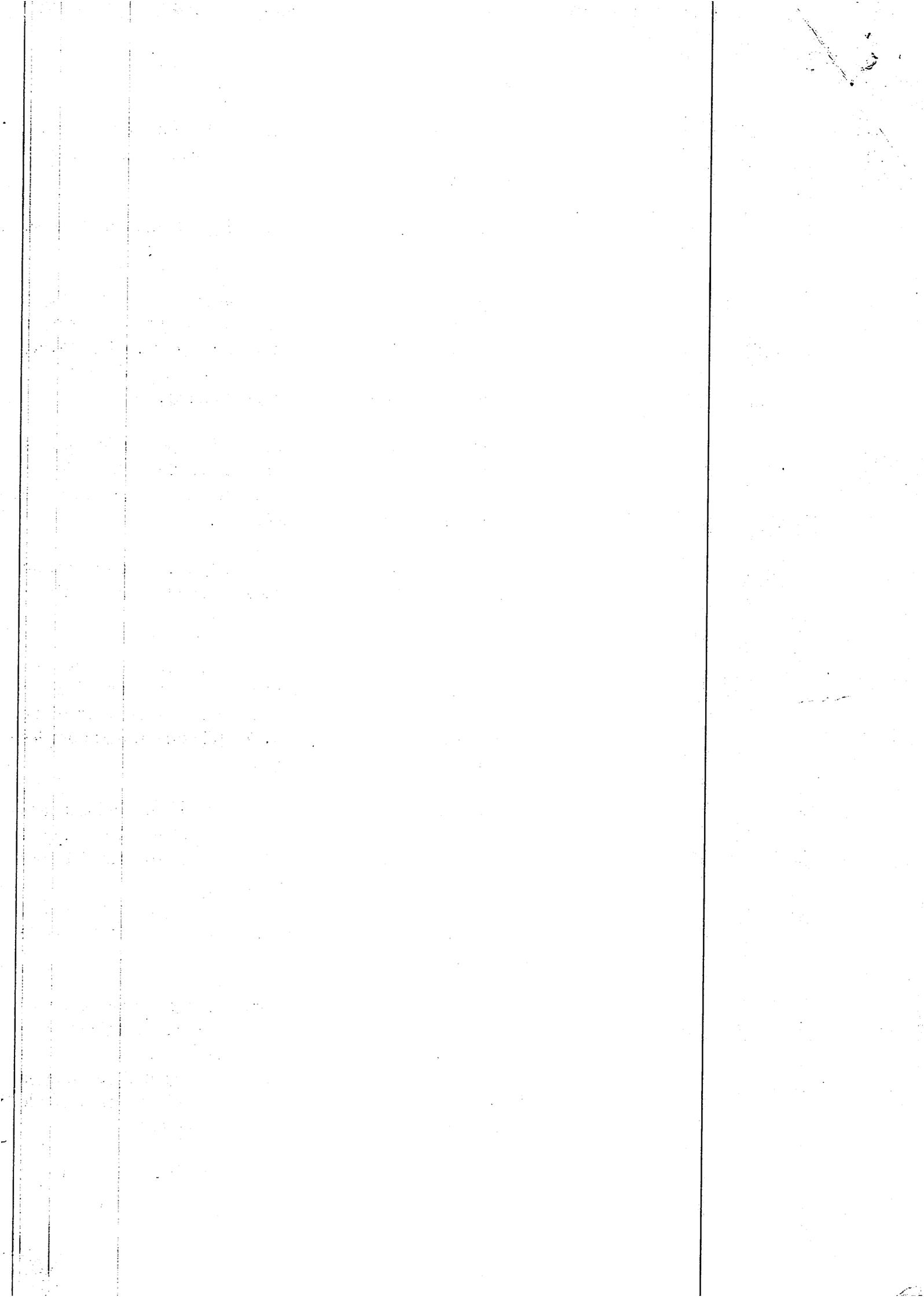
Subsidiairement au fond, elle déclare que contrairement aux prétentions de la demanderesse, Monsieur Kareem OYEWOLE est bien le propriétaire de la chambre frigorifique de 20 pieds de marque ALLESTIMENTI qu'il utilise pour les besoins de son activité de boucherie ;

Elle déclare qu'il s'est toujours acquitté du loyer du local dans lequel est logé la chambre frigorifique et que le 10 Juillet 2017, il a été convoqué dans le cadre de son activité par l'Institut National d'Hygiène Publique ;

Mieux, fait-elle valoir, celui-ci n'a remis en cause son droit de propriété sur la chose saisie ;

En réaction à ces écrits, sur l'irrecevabilité de l'action pour non-respect du délai de huitaine, Mademoiselle SAMI Evrage déclare que l'inobservation de cette formalité n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité de l'action et que la défenderesse ayant comparu et fait valoir ses moyens de défense, ne prouve pas avoir subi un préjudice ;

Sur l'irrecevabilité de l'action liée à la vente des biens saisis et



à la distribution du prix, elle déclare que la vente a été faite en violation des articles 121, 122 et 123 de l'acte uniforme susvisé, de sorte qu'elle lui est inopposable ;

Elle soutient qu'elle demeure l'unique propriétaire de la chambre frigorifique et sollicite sa distraction à son profit ;

### **SUR CE**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société Tropic Ivoirian Food dite TIF a conclu et Monsieur Kareem OYEWOLE a comparu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION**

La société Tropic Ivoirian Food dite TIF allègue l'irrecevabilité de l'action de Mademoiselle SAMI Evrage, d'une part, pour violation de l'article 34 alinéa 1 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, d'autre part, pour cause de vente du bien saisi ;

#### **Sur la violation de l'article 34 alinéa 1 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative**

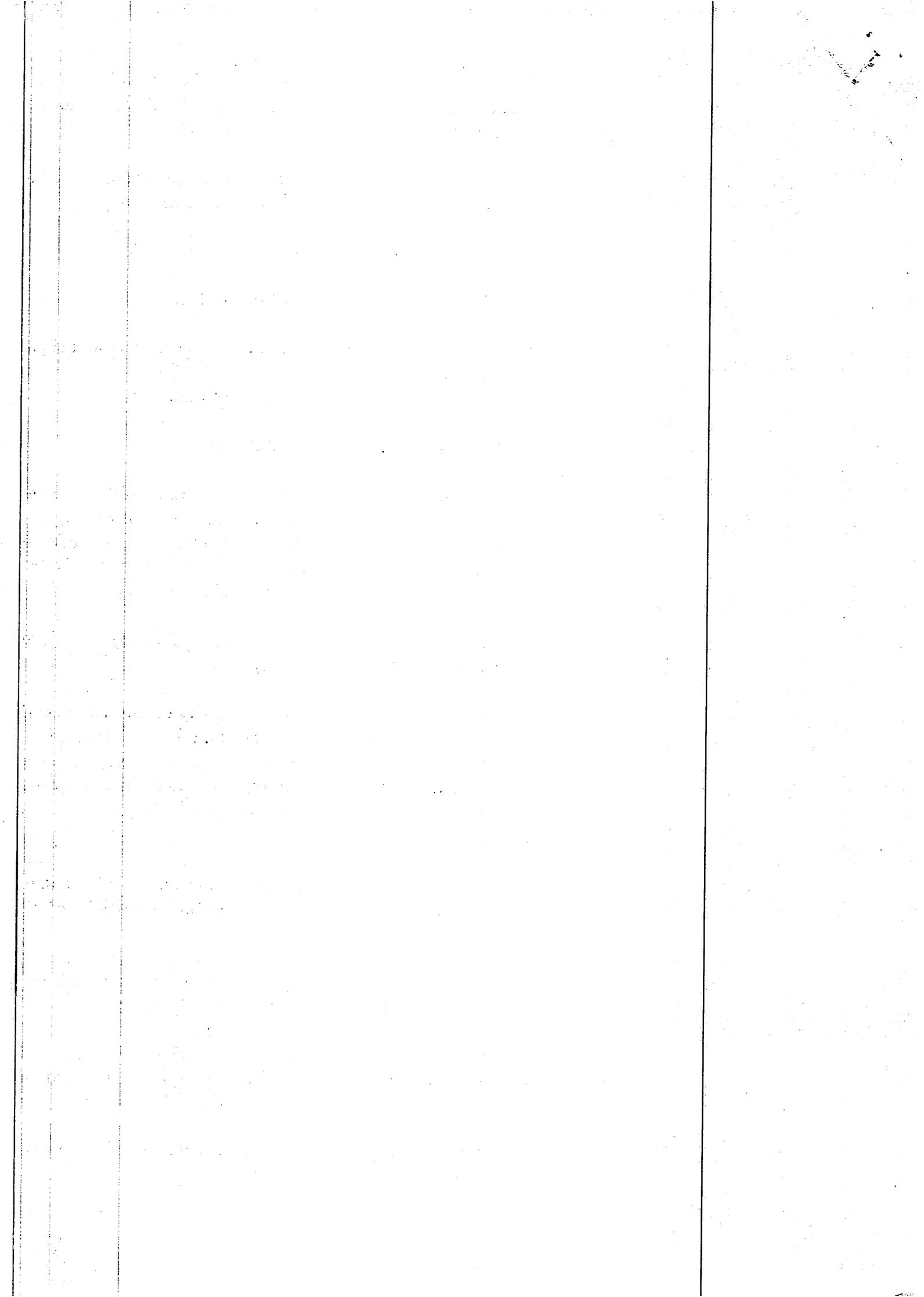
Aux termes de l'article 34 alinéa 1 du Code susvisé, « Sauf consentement des parties ou abréviation du délai par le juge, en cas d'urgence, il doit y avoir entre le jour de l'assignation et celui indiqué pour la comparution, un délai de huit (08) jours au moins, si le destinataire est domicilié dans le ressort de la juridiction » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte qu'il doit y avoir entre la date de l'assignation et celle de la comparution, un délai de huit (08) jours au moins ;

L'esprit de ce texte est de permettre au défendeur d'avoir suffisamment de temps pour préparer sa défense ;

En l'espèce, la société Tropic Ivoirian Food dite TIF qui dénonce le non-respect du délai de huit jours, a comparu au cours de la procédure et a même fait valoir ses moyens de défense ;

Elle ne peut donc pas justifier d'un préjudice souffert du fait non-respect du délai de huitaine ;



Il échet en conséquence de la déclarer mal fondée en cette demande ;

Sur l'irrecevabilité de l'action en distraction tirée de la vente du bien saisi

La société Tropic Ivoirian Food dite TIF allègue l'irrecevabilité de l'action en distraction de la chambre frigorifique, motif pris de ce que ledit bien a été déjà vendu ;

Aux termes de l'article 142 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « L'action en distraction cesse d'être recevable après la vente des biens saisis ; seule peut, alors, être exercée l'action en revendication » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que l'action en distraction est irrecevable lorsque le bien dont la distraction est sollicitée a été vendu ;

En l'espèce, il résulte des pièces produites, notamment du procès-verbal de vente en date du 16 Octobre 2017, dressé par Maître ADJE Martial-Brice, Commissaire-Priseur à Yopougon, que la chambre frigorifique de 20 pieds dont Mademoiselle SAMI Evrage sollicite la distraction a été adjugée au prix de 2.700.000 F CFA et que Monsieur KONE Tiékoura Rodrigue en est l'adjudicataire ;

Il ressort de ce qui précède que la chambre frigorifique de 20 pieds a été déjà vendue ;

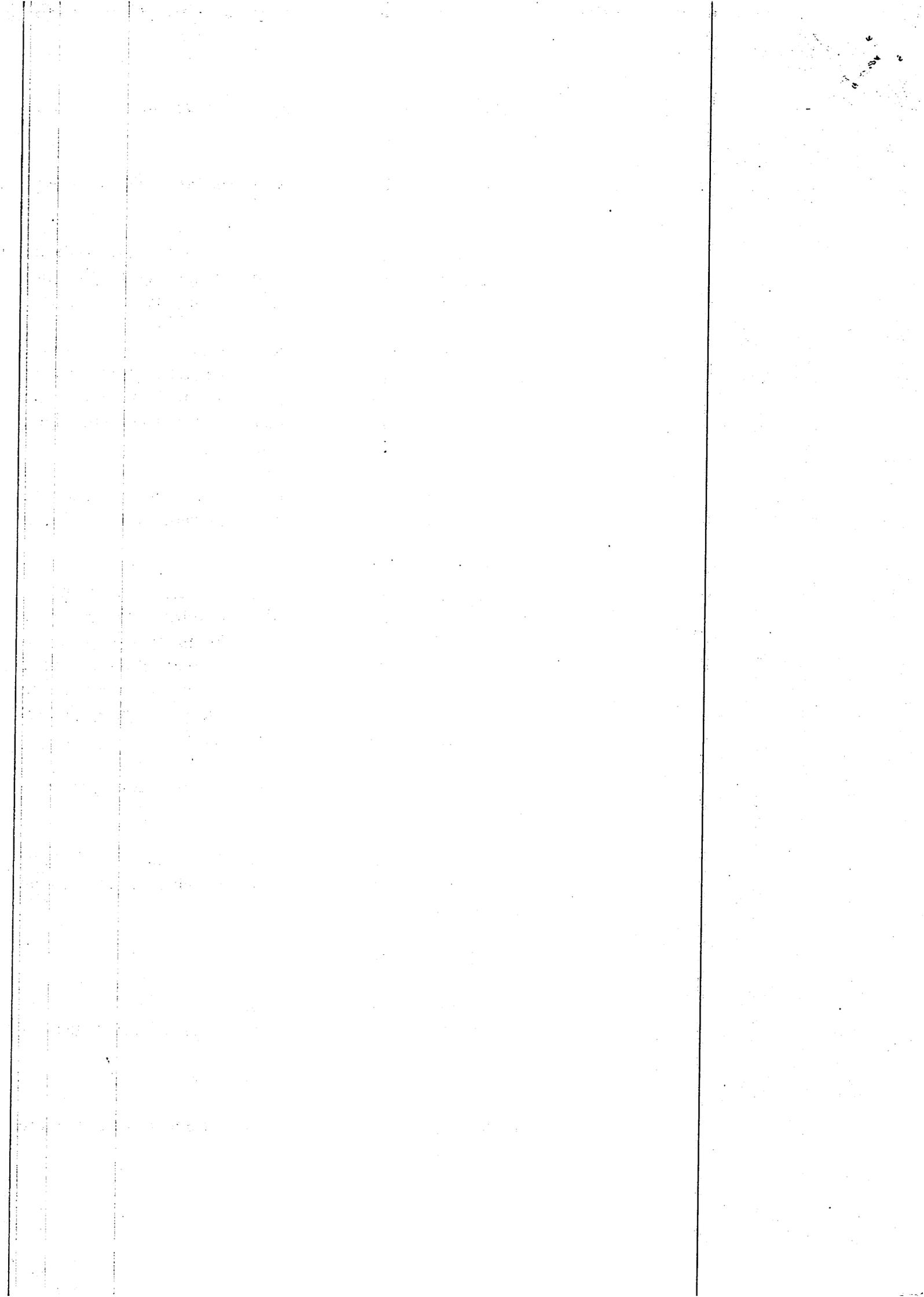
En application du texte susvisé, il y a lieu de déclarer irrecevable, l'action en distraction de la chambre frigorifique de 20 pieds ;

SUR LES DEPENS

Mademoiselle SAMI Evrage succombe ;  
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;



Déclarons Mademoiselle SAMI Evrage irrecevable en son action en distraction de la chambre frigorifique de 20 pieds déjà vendue ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et avons signé avec le Greffier. /.

9N 00286020

D.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le ..... 24 NOV 2017 .....  
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 28  
N° 2105 Bord. 527-11  
RECU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Plai re

July 19

17

1000 11

11